



---

## TEXTES ADOPTÉS

---

### **P9\_TA(2024)0308**

#### **Règles communes visant à promouvoir la réparation des biens**

**Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 (COM(2023)0155 – C9-0117/2023 – 2023/0083(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0155),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0117/2023),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juin 2023<sup>1</sup>,
- vu l'avis du Comité des régions du 10 octobre 2023<sup>2</sup>,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 14 février 2024, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 59 de son règlement intérieur,
- vu les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

---

<sup>1</sup> JO C 293 du 18.8.2023, p. 77.

<sup>2</sup> JO C, C/2023/1330, 22.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/1330/oj>

- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0316/2023),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après<sup>3</sup>;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>3</sup> La présente position remplace les amendements adoptés le 21 novembre 2023 (textes adoptés de cette date, P9\_TA(2023)0400).

**P9\_TC1-COD(2023)0083**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 avril 2024 en vue de l'adoption de la directive 2024/.../UE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive (UE) 2024/1799.)*